

TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU

C A B I N E T D ' A V O C A T S

Attention, changement d'adresse à partir du 1^{er} septembre 2024 :
16, rue de la Banque
75002 PARIS

Avocats associés

Jean-Paul Teissonnière
Sylvie Topaloff
François Lafforgue
Julie Andreu (Marseille)
Hélène Aveline
Elisabeth Leroux
Cédric de Romanet
Cécile Labrunie
Guillaume Bernard
Hermine Baron (Brest), spécialiste en droit de l'environnement
Philippe De Castro

Avocat of counsel

Marie Fleury

Avocats

Géraldine Guibellino (Marseille)
Cyril de Walque
Joseph Boudebessé
Jean Bernardot (Marseille)
Florent Tizot (Marseille)
Joachim Guillemard
Cordélia Genzel
J.E Mesland-Althoffer (Marseille)

Merci d'adresser toute

correspondance à :

Cabinet TTLA Paris
29, rue des Pyramides
75001 PARIS
Tél. : 01 44 32 08 20
Fax : 01 40 46 82 80
Toque P268

Cabinet TTLA Marseille
21, rue Roux de Brignoles
13006 MARSEILLE
Tél. : 04 91 81 03 60
Fax : 04 91 04 63 81

Cabinet TTLA Brest
14 boulevard Gambetta
29200 BREST
Tél. : 01.44.32.08.20



cabinet@tla-avocats.com

Madame la ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP

Madame la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins
14 avenue Duquesne - 75350 Paris SP 07

Madame la ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques
Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

Madame la Secrétaire d'Etat chargée de la Consommation
139 rue de Bercy - 75572 Paris Cedex 12

Paris, le 5 novembre 2024

Affaire : Générations Futures / Flufénacet

Par LRAR n°1A 205 334 9878 5

Madame la ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt, Madame la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins, Madame la ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, Madame la Secrétaire d'Etat chargée de la Consommation,

L'association Générations Futures, association à but non lucratif issue de la loi de 1901, sise 935, rue de la Montagne, 60650 Ons-en-Bray, dont je suis le conseil, est une association fondée en 1996 agréée par le Ministère de la Transition Ecologique qui travaille sur la question des produits chimiques et particulièrement des pesticides.

En décembre 2023, l'association Générations Futures émettait une alerte sur les procédures de prolongations excessives de l'approbation de certaines substances actives très préoccupantes, dont le **Flufénacet**.

Le 27 septembre 2024 étaient publiées les conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) reconnaissant la substance active Flufénacet comme étant un perturbateur endocrinien².

Ces conclusions alarmantes, qui n'ont fait que confirmer le bien-fondé de l'alerte de Générations Futures, impliquent la suspension immédiate de l'utilisation des produits à base de Flufénacet sur le territoire français.

L'article L.253-7 du Code rural et de la pêche maritime dispose :

« I.-Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits. Elle en informe sans délai le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. (...) »

L'article R.253-45 de ce même code précise :

« L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 253-7 est le ministre chargé de l'agriculture.

Toutefois, lorsque les mesures visées au premier alinéa de l'article L. 253-7 concernent l'utilisation et la détention de produits visés à l'article L. 253-1, elles sont prises par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation. »

En France, 80 produits à base de **Flufénacet** sont aujourd'hui autorisés (dont 13 produits de référence)³.

L'utilisation de ces produits doit être suspendue sans délai.

En premier lieu, comme évoqué *supra*, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a, dans ses conclusions publiées en septembre, reconnu la substance active Flufénacet comme étant un perturbateur endocrinien.

Chez l'homme, il a été montré que le flufénacet perturbe l'hormone TSH, entraînant des modifications du poids de la thyroïde et de l'histopathologie thyroïdienne. Un mode d'action clair a été identifié. De plus, les altérations des hormones thyroïdiennes pourraient induire une neurotoxicité développementale.

Il en va de même pour les mammifères sauvages.

Ces conclusions doivent entraîner une réponse immédiate : la suspension en urgence de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active Flufénacet.

De surcroît, l'acide trifluoroacétique (TFA) a été clairement identifié dans les études réglementaires de dégradation de la substance active flufénacet comme un métabolite se formant dans les sols. L'évaluation de l'EFSA précitée montre que, pour tous les usages revendiqués, le TFA migre à plus de 0.1 µg/L (voire plus 10 µg/L) dans les eaux souterraines.

L'évaluation de la pertinence du TFA est « non finalisée » par l'EFSA. Toutefois, l'Allemagne a soumis à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) une proposition de nouvelle classification pour le TFA, le considérant comme reprotoxique 1B⁴. Or, d'après le document Sanco/221/2000 – rev.11, « *les métabolites pouvant faire l'objet d'une classification pour leur toxicité reproductive (toute catégorie) sont considérés comme « pertinents »* »⁵.

Le TFA devrait donc être considéré comme pertinent pour les eaux souterraines et tous les usages conduisant à un risque de migration à des teneurs supérieures à 0.1 µg/L ne devraient pas être autorisés.

Nous constatons que le TFA n'a pas été pris en considération lors des évaluations réalisées par l'ANSES pour l'octroi des AMM des produits à base de Flufénacet, alors qu'il s'agit d'un des métabolites les plus fréquemment détectés dans les eaux destinées à la consommation humaine⁶, particulièrement en raison de la dégradation de produits phytopharmaceutiques⁷. Au regard des usages du Flufénacet évalués par l'EFSA, indiquant tous un net dépassement de la valeur de 0.1 µg/L dans les eaux souterraines, il paraît évident que les usages de Flufénacet autorisés en France conduisent également à un dépassement conséquent de cette limite.

Par ailleurs, la suspension de l'utilisation des produits à base de Flufénacet permettrait de limiter les émissions de TFA et l'accumulation de cette substance ultra persistante et potentiellement toxique dans l'eau potable.

La présence de TFA dans l'eau potable constitue un enjeu majeur. En effet, d'après la méthodologie de l'ANSES⁸, le TFA doit être considéré comme un métabolite pertinent, dès lors que sa substance mère, le Flufénacet, est un perturbateur endocrinien. Une eau potable contenant plus de 0.1 µg/L de TFA devrait donc être considérée comme « non conforme » vis-à-vis des limites de qualité fixées pour les substances actives des pesticides et leurs métabolites pertinents. D'après les résultats des analyses menées par le réseau Pesticide Action Network, dont Générations Futures fait partie, cette limite serait dépassée dans plus de 86% des cas des eaux analysées en Europe⁹.

De plus, le Flufénacet est une substance dont on envisage la substitution, au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009. Malgré ce statut, le Flufénacet a fait l'objet de prolongations successives pendant plus de 11 ans, sans réelle actualisation des données jusqu'à la finalisation de l'évaluation de l'EFSA précitée.

Enfin, à la suite de la publication des conclusions de l'EFSA, l'Allemagne en a d'ores-et-déjà tiré les conséquences en indiquant aux bénéficiaires d'AMM de produits à base de Flufénacet son intention de les retirer, d'après le journal Taz :

« D'après l'état actuel des faits et du droit, je considère que les conditions pour révoquer toutes les autorisations des pesticides contenant du Flufénacet [...] sont réunies », a déclaré un responsable de l'Office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité alimentaire (BVL) dans une lettre adressée aux fabricants concernés, dont la taz a obtenu copie »¹⁰.

Deux exemplaires de courriers adressés par l'Office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité alimentaire à des producteurs sont joints à la présente.

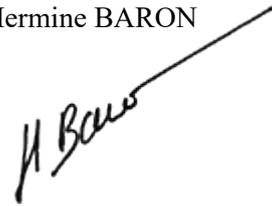
Le maintien de l'utilisation des produits à base de Flufénacet est contraire aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II du Code rural et de la pêche maritime, aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009 et notamment ses articles 1^{er}, 4, 29, 44 et son annexe II, ainsi qu'au principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement.

Par le présent courrier, l'association Générations Futures sollicite la suspension en urgence de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active Flufénacet.

Notre cliente et moi-même nous tenons à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter obtenir.

Recevez, Madame la ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt, Madame la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins, Madame la ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, Madame la Secrétaire d'Etat chargée de la Consommation, l'expression de ma parfaite considération.

Hermine BARON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H Baron', written diagonally from the bottom left towards the top right.

Pièces-jointes :

- Deux courriers du BVL du 11 octobre 2024